



Ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

direction générale
de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction

service
de la Qualité
et des Professions

sous-direction
des Métiers
de l'Aménagement

La Défense, le 7 septembre 2000

Bureau des réseaux
professionnels
UC/MA2 n° 00/119

Affaire suivie par Mme Claude LAUNAY
Tél. : 01.40.81.94.77
Fax : 01.40.81.94.73
mél : claude.launay@equipement.gouv.fr

Le Ministre de l'équipement, des transports
et du logement

à

M.M. et Mmes les Préfets de Département
Directions départementales de l'équipement

Objet : Conditions de réussite des missions des architectes et paysagistes conseils

Après plusieurs années d'exercice de la mission de conseil auprès des services du ministère de l'équipement, il est apparu opportun que les circulaires respectivement du 9 mai 1989 et du 27 juin 1996, fixant leurs rôles et leurs missions soient accompagnées d'une note complémentaire sur les conditions de réussite des missions des architectes et paysagistes conseils

Il s'agit de recommandations résultant d'années de pratiques et d'expériences diversifiées qui constituent souvent les conditions nécessaires au succès de la présence d'un architecte-conseil ou d'un paysagiste-conseil dans les services du ministère de l'équipement. Elles sont destinées tant aux directions départementales qu'aux architectes et paysagistes conseils. Chacun, pour ce qui le concerne, aura à adapter ces suggestions au contexte particulier du service concerné et aux enjeux locaux. L'objectif est de donner ici, à partir de ce retour d'expériences, un cadre de référence, dont l'esprit plus que la lettre est à mettre en oeuvre.

A - Cadrage de la mission d'architecte ou de paysagiste conseil

Comme toutes les réflexions visant à améliorer les méthodes de travail, les interventions des architectes ou paysagistes conseils méritent, au même titre que d'autres missions, d'être formalisées de façon écrite pour préciser les objectifs partagés entre l'architecte-conseil ou le paysagiste-conseil et le directeur départemental de l'équipement, sur les priorités qu'ils retiennent ensemble. Cette formalisation pourra prendre la forme d'une lettre de mission permettant de situer l'intervention du conseil par rapport aux enjeux de politique nationale, au contexte local et à la stratégie de la direction. Elle mettra également l'accent sur la nécessité de solliciter le conseil en amont des dossiers.

.../...

L'élaboration de cette lettre de mission résultera d'échanges entre l'architecte ou le paysagiste conseil et l'équipe de direction. L'implication du comité de direction, comme lieu de débat et d'élaboration collective paraît un des éléments importants pour garantir la réussite de la mission.

Cette lettre de mission permettra de mettre l'accent sur les domaines prioritaires sur lesquels s'exercera le conseil et de préciser les modalités concrètes de travail entre l'architecte ou le paysagiste conseil, le directeur départemental et les différents services.

La lettre de mission pourra être adressée aux différents services, arrondissements territoriaux et subdivisions, accompagnée d'une note du directeur les invitant à faire appel à l'architecte ou au paysagiste conseil sur les thèmes retenus.

Elle déterminera le principe de rencontres périodiques entre le directeur et l'architecte ou le paysagiste conseil. L'entretien annuel, lors de la remise du rapport d'activité, sera l'occasion d'un bilan permettant de prévoir une évolution du contenu de la mission et toutes les améliorations des conditions d'exercice qui se révéleraient nécessaires.

Lors d'une première affectation, elle prendra en compte le fait qu'une année d'exercice est généralement nécessaire à une connaissance du territoire et une prise de contact entre l'architecte ou le paysagiste conseil et les différents acteurs intervenant au niveau départemental.

Enfin, les directeurs départementaux de l'équipement sont invités à faire apparaître clairement les noms de l'architecte et du paysagiste conseil dans les documents présentant la DDE, et en particulier dans son organigramme, de manière à donner une visibilité institutionnelle à leur mission.

B.- Relais de la mission de l'architecte et du paysagiste conseil au sein de la DDE

L'objectif est de créer au sein de la DDE les conditions d'une efficacité maximale de la mission de l'architecte et du paysagiste conseil, dont la caractéristique est d'être limitée à deux jours par mois, en créant les conditions favorables à sa démultiplication dans le temps par un accompagnement plus permanent

Il revient au directeur départemental de l'équipement d'identifier à cette fin la personne qui assurera le relais entre ses services et l'architecte ou le paysagiste conseil. Il pourra s'agir par exemple, du directeur-adjoint, ou d'un chef de service, dont le rôle sera d'être l'interlocuteur privilégié de l'architecte ou du paysagiste conseil. Il convient en effet que cet agent responsable de ce «relais» ait le niveau hiérarchique et le positionnement fonctionnel cohérents avec le champ d'intervention de l'architecte ou du paysagiste conseil.

Cet agent s'assurera de la préparation des missions de l'architecte et du paysagiste conseil et veillera à ce que les ordres du jour lui soient adressés à l'avance. Il suivra dans la mesure du possible l'architecte ou le paysagiste-conseil durant sa mission, et sera ensuite chargé d'effectuer la plus large possible de ses avis, conseils ou expertise, ainsi que la mise en oeuvre concrète des suites données à ces derniers dont il informera le conseil et qui pourront donner lieu à l'organisation de réunions de réflexion, de commissions, de groupes de travail...

A l'exemple des pratiques déjà en vigueur dans un certain nombre de directions départementales, cet agent pourra suggérer la mise en place d'instances ou comités permanents de réflexion et de proposition, réunissant périodiquement les services concernés de la DDE avec d'autres services déconcentrés de l'Etat (SDAP, DIREN, DDAF...), ou avec d'autres acteurs concernés par les questions architecturales, urbanistiques ou paysagères du département (Conseil général, CALJE, Chambre de commerce ou d'agriculture, collectivités locales, organismes HL, M...), afin de permettre un examen concerté et en amont des projets, et l'émergence de doctrines communes et de propositions partagées.

Un rapprochement entre l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil est souvent source d'une meilleure prise en compte des enjeux architecturaux, urbains et paysagers au sein de la direction départementale de l'équipement et d'une bonne synergie de leurs interventions. Il reviendra à l'agent « relais » de trouver, en relation avec l'architecte et le paysagiste conseil les modalités de fonctionnement appropriées en fonction des dossiers sur lesquels ils sont amenés l'un et l'autre à travailler. Des journées communes, soit régulières, soit occasionnelles sont souvent la solution la plus simple.

C - Indépendance et devoir de réserve de l'architecte-conseil ou du paysagiste-conseil

L'architecte-conseil et le paysagiste-conseil émettent leurs conseils pour le compte des services de l'Etat

Ils exercent dans ce contexte leur mission en toute indépendance, en fonction de leur culture et de Leur expérience professionnelle. Les avis qu'ils émettent sur les dossiers qui leur sont soumis sont destinés à la direction départementale de l'équipement, ou au préfet.

Il revient ensuite, au directeur départemental de l'équipement, à ses services, ou au préfet, d'arrêter la position de l'Etat après avoir pris connaissance des avis émis par l'architecte-conseil ou le paysagiste-conseil.

Dans le même esprit, lorsque l'architecte-conseil ou le paysagiste-conseil est sollicité personnellement par une collectivité ou un organisme du département, il répond à cette sollicitation, quelle qu'en soit la nature, avec l'accord du directeur départemental de l'équipement, de ses services ou du préfet.

.../...

D - Affectation et mutation

Les conditions d'affectation et de gestion des contrats, et notamment la mise en oeuvre et les conditions de résiliation du contrat ont été fixées dans la lettre de la DGUHC du 30 avril 1999.

Quelques recommandations méritent toutefois d'être énoncées.

A l'occasion du changement d'architecte ou de paysagiste conseil, le directeur départemental de l'équipement peut formaliser ses attentes auprès de la DGUHC, en relation avec les grands enjeux du département pour les prochaines années.

Dans le même esprit, il est important que lors des changements d'affectation, les conditions de la transmission des connaissances et des dossiers soient assurées, par exemple dans le cadre de quelques journées communes (une mission doit probablement pouvoir être effectuée conjointement entre l'architecte ou le paysagiste conseil partant et l'architecte ou le paysagiste conseil arrivant).

Par ailleurs, compte tenu des particularités de ces missions, il est préférable que celles-ci puissent être menées sur une période de cinq années minimum. Cependant il ne paraît pas souhaitable que cette période excède huit ans.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de divergence majeure entre l'architecte-conseil ou le paysagiste-conseil et le directeur département de l'équipement sur l'exécution de la mission et le respect des obligations liées, il convient d'en informer immédiatement la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. La résiliation du contrat interviendra, le cas échéant, sur décision de la DGUHC, après concertation avec les parties concernées, avec leurs représentants et consultation éventuelle d'un expert.

L'ensemble de ces recommandations ne vise pas à figer un cadre de travail qui mérite au contraire d'être adapté à chaque situation locale, mais à donner quelques repères à partir desquels vous pourrez organiser ces missions de la manière la plus efficace en fonction du contexte local.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme de l'Habitat
et de la Construction

signé

Paul SCHWACH

Copie adressée à :
Mmes et MM. les architectes-conseils
Mmes et MM. les paysagistes-conseils